

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GUILLAUME

1. Dans son arrêt du 16 décembre 2015, la Cour a dit « que le Nicaragua a l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui a causés par les activités illicites auxquelles il s'est livré sur le territoire costa-ricien » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 740, par. 229, point 5 a)). Faute d'accord intervenu entre les Parties sur le montant de l'indemnité due, il appartient aujourd'hui à la Cour de procéder « au règlement de la question de l'indemnisation » (*ibid.*, p. 741, par. 229, point 5 b)).

2. Le Costa Rica évalue les dommages matériels qui lui ont été causés à 6 711 685,26 dollars des Etats-Unis. Le Nicaragua les estime au maximum à 188 504 dollars. La Cour a rejeté la majeure partie des conclusions du Costa Rica et fixé l'indemnité due au principal à 358 740,55 dollars. J'ai souscrit à cette appréciation, mais souhaite préciser ma pensée sur certains points.

3. Ainsi que la Cour l'a noté, « le Costa Rica demande à être indemnisé pour deux catégories de dommages » (arrêt, par. 36). Il sollicitait en premier lieu 2 880 745,82 dollars pour les « dommages quantifiables que le Nicaragua a causés à l'environnement en creusant le *caño* de 2010 et le *caño* oriental de 2013 » (*ibid.*). Il demandait en second lieu une somme de 3 828 031,14 dollars en remboursement de diverses dépenses qui lui auraient été occasionnées par les activités illicites du Nicaragua.

4. Mes commentaires sur ce dernier point seront brefs. Ils seront plus développés sur le premier.

LE DROIT APPLICABLE

5. La Cour, dans son arrêt, a rappelé dès l'abord les principes pertinents du droit de la responsabilité internationale en soulignant que « la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer » (*ibid.*, par. 29). Selon le *dictum* fameux de la Cour permanente dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, la réparation vise à « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47). Comme l'a indiqué la Commission du droit international dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, la « réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction » (art. 34). Toutefois, chaque fois que cela est possible, il convient de privilégier la restitution en nature (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13*,

1928, *C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47). Si ce mode de réparation «est matériellement impossible ou emporte une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui en dériverait, la réparation prend alors la forme de l'indemnisation ou de la satisfaction» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 103, par. 273; voir aussi le paragraphe 31 du présent arrêt).

6. Au cas particulier, la restitution, c'est-à-dire la remise en état des lieux par le Nicaragua, n'a été envisagée par aucune des Parties. Aussi la mission de la Cour se limite-t-elle à fixer le montant de l'indemnité due au Costa Rica.

7. Lorsqu'elle statue sur une demande d'indemnisation,

«la Cour examine si l'existence du préjudice est établie. Ensuite, elle «recherche si et dans quelle mesure le dommage invoqué par le demandeur est la conséquence du comportement illicite du défendeur», en analysant «s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi par le demandeur» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 233-234, par. 462). Une fois que l'existence du préjudice et le lien de causalité avec les faits illicites [ont] été établis, la Cour procède à l'évaluation de ce préjudice.» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 332, par. 14; voir aussi le paragraphe 32 du présent arrêt.)

8. L'indemnité due a pour seul objet la réparation du préjudice subi. Elle est indépendante de la gravité des faits reprochés. En conséquence et, comme la Cour l'a rappelé, l'«indemnisation ne doit ... pas revêtir un caractère punitif ou exemplaire» (arrêt, par. 31).

9. «[E]n règle générale», et selon une abondante jurisprudence, «c'est à la partie qui allègue un fait à l'appui de ses prétentions qu'il appartient d'en démontrer l'existence». La Cour n'exclut cependant pas la possibilité dans certains cas particuliers de «faire preuve de souplesse dans l'application de cette règle générale», notamment lorsque le défendeur «pourrait être mieux à même d'établir certains faits» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 332, par. 15; voir aussi le paragraphe 33 du présent arrêt). Mais il n'en est rien en l'espèce puisque bien au contraire le Costa Rica a seul accès à la zone litigieuse qui relève de sa souveraineté. Aussi est-ce à juste titre que la Cour, en examinant un à un les chefs de préjudice allégués par le demandeur, a recherché si celui-ci apportait la preuve de l'existence des dommages, de leur lien de causalité avec les activités illicites du Nicaragua et de leur valeur.

10. Ces principes étant posés, il convient de passer à l'examen des conclusions du Costa Rica concernant les dommages matériels subis. Je classerai ces conclusions en trois catégories :

a) les dépenses engagées ou à engager en vue de réduire les dommages causés à l'environnement par des travaux appropriés;

- b) l'indemnité due pour les dommages qui subsisteraient en dépit de ces travaux ;
- c) certaines dépenses annexes engagées entre 2010 et 2015 en vue notamment de visiter les lieux, de les survoler et de s'en procurer des images satellite.

LES DÉPENSES EN VUE DE LA RESTAURATION DES LIEUX

11. Examinons en premier lieu les dépenses qui ont pu ou pourraient être engagées par le Costa Rica pour la remise en état des lieux.

12. A ce titre, le Costa Rica sollicite le remboursement de 195 671,02 dollars, dépensés à l'occasion de la construction d'une digue sur le *caño* oriental de 2013, en vue d'éviter que celui-ci relie le *río* San Juan à la mer. Le Nicaragua estime la dépense remboursable de ce chef à 153 517 dollars. La Cour a accordé 185 414,56 dollars (arrêt, par. 146). Encore que cette évaluation me semble généreuse, elle n'appelle pas d'objection de ma part.

13. Le Costa Rica sollicite en second lieu 54 925,69 dollars pour le remplacement du sol excavé dans les *caños*. C'est à juste titre que la Cour a rejeté ces conclusions (*ibid.*, par. 87). En effet, les *caños* se sont largement comblés et revégétalisés naturellement. Dès lors on voit mal pourquoi près de 10 000 mètres cubes de terre devraient être déversés aujourd'hui dans ces *caños* au risque de détruire la végétation qui y a déjà repoussé. Aussi bien le Secrétariat de la convention de Ramsar n'avait-il pas recommandé une telle restauration.

14. Restent les conclusions du Costa Rica tendant à l'allocation d'une indemnité de 2 708,39 dollars pour «restauration de la zone humide». Une telle restauration serait évidemment souhaitable et de ce fait la demande du Costa Rica est en principe justifiée. Je note cependant que le demandeur ne fournit aucune explication sur les travaux qu'il entend mener à ce titre et sur les délais dans lesquels il compte y procéder. Tout en me ralliant à cet égard à l'opinion majoritaire de la Cour (*ibid.*), je souhaiterai exprimer ici l'espoir que ces travaux seront effectivement planifiés et exécutés.

L'INDEMNISATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT QUI SUBSISTENT

15. L'indemnisation de la construction de la digue et de la «restauration de la zone humide» n'a pas permis de réparer tous les préjudices causés à l'environnement sur le territoire du Costa Rica. Celui-ci évalue les préjudices subsistants à 2 148 820,82 dollars du fait du creusement du premier *caño* en 2010 et à 674 290,92 dollars du fait du creusement du *caño* oriental de 2013, soit au total 2 823 111,74 dollars. Il ne demande rien pour ce qui est du *caño* occidental creusé en 2013.

Usant d'une méthode d'évaluation différente, le Nicaragua estime pour sa part ce préjudice à 34 987 dollars au maximum. Les experts du Nicara-

gua ajoutent cependant que, si l'on appliquait la méthode d'évaluation du Costa Rica en rectifiant les erreurs commises, l'indemnité due s'élèverait à 84 296 dollars.

La Cour a accordé à ce titre au Costa Rica 120 000 dollars (arrêt, par. 86).

16. Avant d'entrer dans le détail de l'argumentation des Parties, rappelons que le premier *caño* creusé en 2010 avait pour but de relier le *rio* San Juan à la lagune de Harbor Head. Il était long d'un peu plus de 1 kilomètre, large d'au plus 15 mètres et avait été creusé pour les deux tiers sur des terres de pâture. Les travaux menés par le Nicaragua avaient cependant conduit à l'abattage d'arbres de taille variable couvrant au total environ 2,5 hectares.

Quant au *caño* oriental creusé en 2013, beaucoup moins long que le premier, il était destiné à relier le *rio* San Juan à la mer, mais son creusement fut interrompu avant que cette liaison ait été établie, puis une digue fut construite, comme nous l'avons vu, pour éviter tout risque de communication entre le fleuve et l'océan.

On sait enfin que le *rio* San Juan charrie d'abondants sédiments qui ont conduit à une extension considérable de son delta. En l'absence de tout curage, ces sédiments se sont bien entendu accumulés dans les *caños* qui se sont naturellement obstrués. Les images satellite permettent de constater que les deux zones sont aujourd'hui complètement revégétalisées.

Il convient d'avoir ces données à l'esprit lors de l'examen des conclusions des Parties.

17. Le Costa Rica soutient que les activités illégales du Nicaragua ont causé la perte des biens et services écosystémiques suivants :

- a) bois sur pied ;
- b) autres matières premières ;
- c) régulation des gaz ;
- d) atténuation des risques naturels ;
- e) formation du sol et lutte contre l'érosion ; et
- f) biodiversité, en matière d'habitats et de zones de reproduction.

18. Le Costa Rica évalue la perte liée à ces différents biens et services en se référant à des valeurs tirées en d'autres lieux de la documentation existante et en appliquant ces valeurs au cas particulier. Il use ainsi de la méthode généralement dénommée de «transfert des bénéfiques». Il recourt cependant à une méthode différente notamment en ce qui concerne l'évaluation des pertes de bois sur pied en se fondant sur le prix du marché local du bois.

19. Le Nicaragua ne nie pas que ces divers dommages soient susceptibles d'indemnisation, mais il souligne que certains d'entre eux sont inexistantes et que, en ce qui concerne les autres, la méthode d'évaluation retenue par le Costa Rica est erronée. Il ajoute que le demandeur a commis de graves erreurs dans l'application de sa propre méthode.

Il propose pour sa part d'évaluer les dommages subis en déterminant globalement les «coûts de remplacement», à savoir le «prix qui devrait

être payé pour financer la conservation d'une zone équivalente jusqu'à ce que les services fournis par la zone touchée soient de nouveau assurés».

20. Le droit international n'impose aucune méthode particulière d'évaluation des dommages. On doit cependant relever que la Commission d'indemnisation des Nations Unies constituée à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq a retenu la méthode préconisée par le Nicaragua. On peut aussi noter que cette méthode est celle adoptée par la législation américaine dans l'*Oil Pollution Act* et par la directive de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale. Mais en tout état de cause, il appartient à la Cour de déterminer les indemnités dues en procédant à une évaluation aussi exacte que possible, sans s'embarrasser de querelles de méthode.

21. L'examen attentif des calculs opérés par les Parties me conduit à penser que chacune de ces méthodes comporte en effet des risques sérieux d'erreur.

22. Commençons par les calculs du Costa Rica. Le premier chef de préjudice allégué concerne les arbres abattus lors du creusement des *caños*. Le Costa Rica estime que 50% de ce bois d'œuvre aurait pu être immédiatement vendu et en évalue la valeur au prix du marché. Puis il indique que la moitié de la croissance annuelle des arbres aurait également pu être exploitée. L'addition de ces deux valeurs donne 19 558,64 dollars pour le *caño* de 2010 et 1970,35 dollars pour le *caño* oriental de 2013, soit au total 21 528,99 dollars pour la première année. Considérant que la plantation ne sera pas reconstituée naturellement avant cinquante ans et utilisant un taux d'actualisation de 4%, le Costa Rica sollicite finalement le versement à ce titre de 462 490 dollars.

23. Ce calcul soulève trois difficultés d'importance inégale:

- a) Observons en premier lieu que ce calcul n'a pas pour objet de déterminer le préjudice résultant pour l'environnement de la disparition des arbres (par exemple, du fait du rôle que ceux-ci peuvent jouer dans l'absorption du carbone). En l'espèce il s'agit seulement, pour reprendre les termes mêmes du Costa Rica, du préjudice résultant de la disparition de «bois d'œuvre» lui appartenant. On peut s'étonner de voir le Costa Rica demander réparation d'un tel préjudice, alors que ces arbres faisaient partie d'une zone humide protégée dans laquelle toute exploitation forestière est interdite. En l'absence de toute action du Nicaragua, ce bois d'œuvre n'aurait jamais été vendu et le Costa Rica n'en aurait tiré aucun profit. Le défrichement opéré par le Nicaragua ne l'a donc privé d'aucun capital générateur de revenus. De ce fait, la demande du Costa Rica sur ce point soulève une difficulté sérieuse. La Cour l'a constaté en se refusant à user de ce mode de calcul (arrêt, par. 76 et 78-79).
- b) Le Costa Rica me semble en deuxième lieu faire erreur en fondant son calcul sur l'idée que chaque année, pendant cinquante ans, les arbres auraient pu être coupés et vendus. En effet, une fois cette coupe et cette vente effectuées, les arbres mettront un certain temps à repousser. Ils

ne pourront être coupés à nouveau tous les ans et leur bois vendu à nouveau tous les ans pendant quarante-neuf ans. Le préjudice subi du fait de la disparition du bois d'œuvre n'est pas un préjudice annuel.

Le Costa Rica le conteste d'ailleurs à peine dans sa réplique sur la question de l'indemnisation et se borne à exposer que, en termes de comptabilité nationale, la valeur des arbres abattus disparaîtra de l'actif de la nation pendant cinquante ans (sous réserve de sa reconstitution progressive). A juste titre ce raisonnement n'a pas convaincu la Cour. Une fois abattus, les arbres cessent de figurer à l'actif de la nation. Une fois l'indemnité compensatoire réglée, cette dernière figurera à son tour à l'actif et les comptes seront en ordre.

- c) Au-delà de ces remarques fondamentales, j'observerai que les calculs auxquels s'est livré le demandeur sont contestables sur certains autres points.

Le Costa Rica décompte un certain nombre d'arbres ayant un tronc d'un diamètre supérieur à 10 centimètres. Il évalue l'ancienneté de ces arbres pour aboutir à une moyenne de cent quinze ans pour le *caño* de 2010. Ce décompte est contestable: l'ancienneté des arbres sur ce *caño* a certainement été indûment majorée, puisque les experts du Costa Rica ont calculé la moyenne d'âge des arbres sans prendre en compte les arbres les plus jeunes. En outre, ils ont, me semble-t-il, cru pouvoir identifier des arbres plus anciens que le sol même sur lequel ils auraient grandi. Quant aux arbres du *caño* oriental de 2013, ils étaient à l'évidence plus jeunes. Sur ces bases, le Costa Rica fixe la durée de reconstitution de la forêt à cinquante ans. Les experts du Nicaragua retiennent vingt à trente ans. La vérité est probablement entre les deux.

Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que cette reconstitution sera progressive. Le Costa Rica prétend dans sa réplique sur la question de l'indemnisation que le taux d'actualisation de 4% prend en considération ce facteur. Mais cela est inexact: le taux d'actualisation a normalement pour objet de tenir compte du fait que, au lieu de recevoir une indemnité chaque année pendant toute la période de reconstitution, le Costa Rica recevra une seule indemnité en 2018 correspondant à la valeur actuelle de ces indemnités annuelles.

Après avoir corrigé certaines des erreurs ainsi commises par le Costa Rica, les experts du Nicaragua, en appliquant la méthode même du demandeur, aboutissent à la conclusion que l'indemnité due à ce titre ne saurait dépasser 30 175 dollars. Ce chiffre est un peu faible, mais il donne une idée approximative du préjudice subi à ce titre.

24. Poursuivant l'examen des chefs de préjudice invoqués par le Costa Rica, je passerai aux autres matières premières perdues (fibre et énergie). Le Costa Rica évalue le préjudice résultant de la perte de ces matières premières à 832,20 dollars pour la première année. Il fonde ensuite son calcul sur l'hypothèse que la reconstitution des matières premières prendra cinquante ans, adopte un taux d'actualisation de 4% et sollicite finalement le versement de 17 877 dollars.

J'ai les plus grands doutes sur l'évaluation de ce préjudice. Rien ne nous prouve que la végétation coupée au sol par le Nicaragua était utilisée localement pour ses fibres (par exemple, pour fabriquer des paniers) ou comme combustible et qu'elle était capable de fournir de tels services. Le préjudice allégué est en outre évalué par la méthode des transferts de bénéfices selon des critères mal identifiés. Quant à la période de cinquante ans, elle se justifie d'autant moins que cette végétation se reconstitue sur une période beaucoup plus brève que celle de croissance des arbres, ainsi que la Cour l'a reconnu (arrêt, par. 76 et 82).

Il n'en reste pas moins que cette végétation contribuait au maintien de l'écosystème existant dans cette zone humide protégée par la convention de Ramsar. Une indemnité est due à ce titre.

25. Une question plus délicate concerne la régulation des gaz et la qualité de l'air. Le Costa Rica évalue le dommage correspondant sur une année à 43 641,24 dollars. Puis, tenant compte d'une période de reconstitution de cinquante ans et appliquant un taux d'actualisation de 4%, il réclame 937 509 dollars.

Le Costa Rica a probablement droit à une indemnité à ce titre. Mais le calcul opéré souffre de plusieurs erreurs :

- a) Ce calcul est effectué par la méthode de transfert des bénéfices en retenant une valeur de base de presque 15 000 dollars à l'hectare provenant d'une thèse d'un étudiant costa-ricien qui adopte un chiffre nettement supérieur à ceux retenus d'ordinaire.
- b) Le Costa Rica retient ce chiffre pour le *caño* oriental creusé en 2013 comme pour celui creusé en 2010, alors qu'il n'est pas contesté que la végétation y était fort différente.
- c) Plus grave encore, il procède à tort à l'évaluation en appliquant le chiffre calculé pour la première année à toute la période de reconstitution de cinquante ans. Or, il convient de distinguer entre :
 - le stock de carbone existant sur le site qui a été réduit du fait de la destruction de la végétation (qu'il convient de décompter une fois pour toutes) et ;
 - la diminution de la séquestration annuelle de carbone qui surviendra par la suite.

De plus il doit être tenu compte du fait que, au fur et à mesure de la reconstitution des plantations, des quantités accrues de carbone seront progressivement séquestrées. Ce phénomène pourrait même être rapide, car les jeunes arbres en croissance séquestrent davantage de carbone que ceux parvenus à maturité.

Les experts du Nicaragua ont recalculé l'indemnité due selon la méthode préconisée par le Costa Rica en retenant la valeur à l'hectare avancée par le demandeur et en se bornant à rectifier les erreurs commises. Ils sont parvenus au chiffre de 47 778 dollars, qui me paraît plus proche de la réalité.

26. Enfin, il n'est pas contestable que le creusement des *caños* a porté

atteinte à la biodiversité de la zone humide protégée par la convention de Ramsar. Une indemnité est due à ce titre. Il est cependant difficile de procéder à son évaluation, car le Costa Rica ne fournit que de maigres indications sur l'état des lieux avant 2010 et 2013, sur les conséquences des travaux entrepris par le Nicaragua et sur les mesures de restauration envisagées (voir le paragraphe 14 ci-dessus).

27. Les deux derniers chefs de préjudice invoqués par le Costa Rica ne me retiendront pas longtemps, car ces préjudices ne me paraissent pas établis et il n'y a donc pas lieu à calcul :

- a) La Cour a estimé que le Costa Rica n'avait pas démontré que, du fait des travaux effectués par le Nicaragua, la capacité de la zone en question d'atténuer les risques naturels, tels que tremblements de terre ou inondations, avait été affaiblie (arrêt, par. 74). Je partage cette appréciation. Aussi bien et à supposer que de tels risques soient apparus à la suite du creusement des *caños*, les mesures adoptées et l'évolution naturelle des lieux les ont fait disparaître. Du fait de la construction de la digue sur le *caño* oriental de 2013, il n'existe en particulier plus de risque d'érosion côtière ou d'intrusion d'eau de mer dans le fleuve, ce que le rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 d'août 2014 paraît corroborer.
- b) Comme la Cour en a jugé (*ibid.*), il en est de même de la formation des sols et de la lutte contre l'érosion. Aussi bien le Costa Rica ne nie-t-il pas que les *caños* soient en voie de comblement naturel. Il se borne à faire valoir que la terre apportée par le fleuve serait différente de celle excavée. Le Costa Rica n'a cependant pas apporté la preuve que cette différence, à la supposer établie, ait des conséquences perceptibles sur l'environnement.

En définitive, si l'on retient la méthode d'évaluation du Costa Rica après lui avoir apporté les corrections nécessaires, on aboutit à un chiffre de l'ordre de 85 000 dollars, ainsi que la Cour l'a noté (*ibid.*, par. 84).

28. La méthode retenue par le Nicaragua me paraît dans son principe plus satisfaisante, mais il n'est pas aisé au cas particulier de déterminer le coût de remplacement. Le Nicaragua y procède en se référant au régime de protection costa-ricain des forêts dans lequel une indemnité de 309 dollars par hectare et par an est versée aux propriétaires de forêts qui acceptent d'appliquer des mesures conservatoires ou de prévention afin que leurs forêts continuent de fournir des services environnementaux à la société et soient préservées à l'intention des générations futures. Appliquant ce chiffre aux 6,19 hectares endommagés sur une période de trente ans et utilisant un taux d'actualisation de 4%, les experts du Nicaragua évaluent le coût de remplacement à un maximum de 34 987 dollars. Ce procédé n'est pas plus satisfaisant que celui retenu par le Costa Rica. En effet, comme la Cour (arrêt, par. 77), je doute que les sommes versées par le Costa Rica pour encourager les propriétaires à préserver leurs forêts correspondent exactement au préjudice subi par l'environnement dans la zone humide protégée.

29. Au total, il me paraît difficile d’aboutir en l’espèce à une évaluation parfaitement exacte du préjudice. En pareille hypothèse, le montant de l’indemnité due ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture. L’ampleur des dommages doit être démontrée, mais elle peut l’être par une déduction juste et raisonnable quand bien même le résultat n’en serait qu’approximatif (voir le paragraphe 35 de l’arrêt). Dans ces circonstances, c’est à bon droit que la Cour, en retenant certains éléments de l’évaluation du Costa Rica telle que corrigée par le Nicaragua (arrêt, par. 86), a alloué une indemnité de 120 000 dollars à laquelle, compte tenu des incertitudes inhérentes à l’évaluation de ce type de préjudice, j’ai pu me rallier.

LES DÉPENSES ANNEXES ENGAGÉES ENTRE 2010 ET 2015

30. A titre accessoire, le Costa Rica réclame une indemnité de 80 926,45 dollars en remboursement des dépenses engagées entre octobre 2010 et mars 2011, en vue de déterminer la nature et l’étendue des activités illicites menées par le Nicaragua sur le territoire litigieux (survol, premier rapport de l’UNITAR/UNOSAT, salaires, images satellite). La Cour a estimé les dépenses remboursables à ce titre à 21 647,20 dollars (*ibid.*, par. 106). Cette appréciation me semble justifiée.

31. Le Costa Rica sollicite en dernier lieu une indemnité de 3 551 433,67 dollars au titre de dépenses engagées pour la surveillance du territoire litigieux entre mars 2011 et décembre 2015. La Cour a seulement alloué au Costa Rica une somme de 28 970,40 dollars pour des survols, l’achat d’images satellite et le second rapport de l’UNITAR/UNOSAT (*ibid.*, par. 131).

32. Je souscris à cette appréciation. C’est notamment à bon droit qu’à mon avis la Cour s’est refusée à rembourser au Costa Rica diverses dépenses de police engagées par ce dernier. Le Costa Rica a prétendu avoir établi deux postes de police proches du territoire litigieux pour s’acquitter de ses obligations en vertu de l’ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 6). Or, le premier poste de police à Laguna de Agua Dulce avait déjà été établi en décembre 2010. De plus, le rapport de fin de mandat du ministre de la sécurité publique du Costa Rica, couvrant la période entre mai 2010 et avril 2011, explique que le Costa Rica a lancé un programme de protection de sa frontière terrestre tant septentrionale que méridionale comportant le rétablissement d’une police des frontières affectée à quarante-cinq avant-postes.

L’établissement des postes de police s’inscrivait donc dans le cadre d’une politique du Costa Rica tendant à assurer de manière générale la défense de son territoire. Leur création n’avait pas pour objet de répondre aux préoccupations exprimées par la Cour au paragraphe 78 de

l'ordonnance du 8 mars 2011 encourageant les Parties à coopérer en vue d'éviter le développement d'activités criminelles dans le territoire litigieux (*C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 25).

Ainsi le Costa Rica n'établit pas que la création des postes de police avait pour cause directe et certaine les activités illicites reprochées au Nicaragua. Comme la Cour en a jugé (arrêt, par. 127), ces dépenses ne sont pas remboursables.

33. En tout état de cause, les dépenses de personnel correspondantes ne pourraient être remboursées, car les traitements des intéressés leur auraient de toute manière été versés, même en l'absence d'action du Nicaragua. En effet, il résulte des déclarations mêmes du ministre de la sécurité du Costa Rica d'alors, M. Mario Zamora Cordero, que les policiers déployés à Isla Portillos étaient des agents qui avaient simplement fait l'objet d'une réaffectation. L'unité de police des frontières spécialement créée avait, au dire même du ministre, «été mise sur pied en prélevant des ressources humaines et financières sur d'autres structures opérationnelles de la police». Le Costa Rica n'allègue pas avoir payé des indemnités spéciales ou des heures supplémentaires aux intéressés. Ces derniers ont tout simplement reçu leur traitement habituel. Leur réaffectation n'a causé aucune dépense supplémentaire au Costa Rica. Conformément à la jurisprudence de la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq, qui me semble devoir être approuvée, aucun remboursement n'est dû à ce titre au Costa Rica.

34. Les mêmes conclusions s'imposent pour les mêmes raisons en ce qui concerne l'équipement de la station biologique et la rémunération des agents affectés à cette station, comme celle des garde-côtes et des pilotes costa-riens.

LES INTÉRÊTS COMPENSATOIRES

35. Pour la première fois, la Cour a accordé en l'espèce des intérêts compensatoires au demandeur. Elle a précisé à cette occasion que «des intérêts compensatoires peuvent être alloués s'ils sont nécessaires pour assurer la réparation intégrale du préjudice causé par un fait internationalement illicite» (arrêt, par. 151). Au cas particulier, la Cour s'est refusée à allouer de tels intérêts sur les sommes accordées en réparation des préjudices causés à l'environnement, car ces sommes assuraient déjà la réparation intégrale de ces préjudices. En revanche, elle a alloué de tels intérêts sur les dépenses effectuées par le Costa Rica en vue notamment de prévenir de nouveaux dommages. Cette solution justifiée par les circonstances particulières de l'affaire me paraît judicieuse et laisse la place pour l'avenir à des appréciations diverses selon les cas.

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.